

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/33/L.90  
7 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

Incidences administratives et financières du projet de résolution  
publié sous la cote A/C.2/33/L.67

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153  
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes du projet de résolution publié sous la cote A/C.2/33/L.67,

L'Assemblée générale :

a) Demanderait au Secrétaire général de constituer un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et de conseiller le Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

b) Déciderait que, ce comité, sous la direction d'un coordonnateur nommé par le Secrétaire général, aiderait aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

c) Prierait le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le comité à s'acquitter de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugerait appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs.

2. Au cas où le projet de résolution serait adopté, le Secrétaire général a l'intention de nommer un coordonnateur de l'aide internationale à la reconstruction et au développement du Liban ayant rang de Sous-Secrétaire général. Le Secrétaire général a également l'intention d'adjoindre le personnel d'appui nécessaire au coordonnateur, qui serait basé à Beyrouth; il prévoirait à cette fin un P-5, un G-5 et un G-4/2 à Beyrouth, ainsi qu'un P-3 et un G-4/2 à New York. Le Sous-Secrétaire général et ses collaborateurs seraient rémunérés en tant que personnel temporaire.

78-29990

/...

2 p.

3. Le coordonnateur devrait avoir des consultations étendues avec les pays accordant une aide, ainsi qu'avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies. En raison de l'impossibilité de déterminer à l'heure actuelle le nombre et la durée des déplacements à effectuer, un crédit initial de 20 000 dollars pour frais de voyage serait demandé. Si ce montant se révélait insuffisant pour l'exécution du mandat, des crédits additionnels seraient demandés dans le rapport d'exécution définitif de l'exercice biennal 1978-1979.

4. Les incidences financières du projet de résolution seraient donc les suivantes :

	<u>En dollars E.-U. de 1978</u>
Personnel temporaire	161 000
Dépenses communes de personnel, y compris indemnité de représentation	53 100
Frais de voyage	20 000
Services communs, y compris logement, mobilier, communications et fournitures de bureau	<u>38 700</u>
Total	<u>272 800</u>

-----